



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° F2419881	
Décision attaquée : 16 mai 2024 de la cour d'appel de Bourges	

la société Cap amusements C/ la société Diagoline SRL	
rapporteur : Mireille Bacache	RAPPORT

Décision attaquée: Bourges 16 mai 2024

Déclaration de pourvoi: 10 septembre 2024

Mémoire ampliatif: 10 janvier 2025

Mémoire en défense et pourvoi incident: 7 mai 2025

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 3 août 2015, Mme [D] [T] a été victime d'un accident dans un manège forain [H] au [Localité 1], à la suite de la rupture d'un des élastiques maintenant la nacelle à l'intérieur de laquelle elle avait pris place. Elle a subi plusieurs fractures de la jambe gauche ayant nécessité une prise en charge chirurgicale. Une rechute de l'état de santé de Mme [T] est intervenue le 15 mai 2017 et a nécessité une nouvelle intervention chirurgicale. Par certificat médical du 17 janvier 2018, le Dr [H] a considéré que l'état de santé de Mme [T] était consolidé à cette date

Le manège est exploité par la SARL Cap Amusements, assurée auprès de la SA Allianz IARD.

L'enquête pénale ayant conclu à l'absence de faute du gestionnaire du manège, l'affaire a été classée sans suite.

Par ordonnance du 7 mai 2018, le juge des référés du tribunal judiciaire de Bourges a ordonné une expertise judiciaire et condamné solidairement la société Cap Amusements et son assureur à lui verser une provision de 10 000 euros à valoir sur son préjudice.

Par ordonnance du 28 juin 2018, le juge des référés a déclaré les opérations d'expertise communes et opposables à la société italienne Exploring Outdoor SRL en sa qualité de fabricant de l'élastique de l'installation foraine.

Les Dr [F] [J] et [P], experts judiciaires, ont déposé leur rapport définitif le 24 août 2018.

Le 8 juillet 2020, Mme [T] a saisi le tribunal judiciaire de Bourges afin d'obtenir la condamnation in solidum de la société Cap Amusements et de son assureur à indemniser son préjudice.

Par acte du 7 avril 2021, la société Cap Amusements et son assureur ont assigné en intervention forcée la société Exploring Outdoor et sollicité qu'elle soit condamnée à les garantir indemnes de toutes sommes qu'elles seraient condamnées à verser à Mme [T] en réparation de son préjudice.

Le tribunal a joint les deux affaires. Par ordonnance d'incident en date du 17 novembre 2021, le juge de la mise en état a prononcé la disjonction des deux instances sur demande de Mme [T].

Par jugement en date du 19 mai 2022, le tribunal a déclaré la société CAP Amusements entièrement responsable du préjudice subi par Mme [T] et l'a condamnée, avec son assureur, à lui payer la somme de 71 754,22 euros en réparation de son entier préjudice/

Par jugement en date du 16 mars 2023, le tribunal judiciaire de Bourges a débouté les sociétés Cap Amusements et Allianz IARD de toutes leurs demandes formées à l'encontre de la société Exploring Outdoor. Il a retenu que les demandeurs ne démontraient pas que les conditions de l'engagement de la responsabilité du défendeur du fait des produits défectueux étaient réunies, en ce qu'ils n'apportaient la preuve ni de la défectuosité de l'élastique, ni de l'existence de présomptions graves, précises et concordantes démontrant que le dommage était lié à la défectuosité de l'élastique.

Le 16 mai 2024, la cour d'appel de Bourges a infirmé ce jugement en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau des chefs infirmés et y ajoutant,

- déclaré la société Diagoline SRL, anciennement dénommée Exploring Outdoor SRL, responsable des dommages subis par Mme [D] [T] lors de l'accident de manège survenu le 3 août 2015 au [Localité 1],

- fixé la part contributive de la société Diagoline SRL à 50%, et condamné en conséquence à payer à la SARL Cap Amusements et à la SA Allianz IARD les sommes suivantes :

- 35 877,11 euros au titre des sommes versées à Mme [D] [T] en réparation de son préjudice,

- 39 127,77 euros au titre des sommes versées à la CPAM du Loir-et-Cher en remboursement des débours exposés pour la victime.

C'est l'arrêt attaqué.

2 - Analyse succincte des moyens

Pourvoi principal

Moyen unique de cassation

Les sociétés Cap Amusements et Allianz font grief à l'arrêt de fixer la part contributive de la société Diagoline SRL, venue aux droits de la société Exploring Outdoor SRL, au titre de l'indemnisation du préjudice de Madame [T] à 50% et, en conséquence, d'avoir condamné la société Diagoline SRL à leur payer la somme limitée de 35.877,11 euros au titre des sommes versées à Madame [T] en réparation de son préjudice, alors « que lorsqu'un professionnel ayant utilisé un produit défectueux dans le cadre de son activité est susceptible, à l'égard d'une victime, de voir engager sa responsabilité civile contractuelle sans faute, au titre d'une obligation de sécurité de résultat, il peut solliciter l'entière garantie du producteur du produit défectueux lorsqu'aucune faute ne peut lui être imputée dans l'utilisation du produit ; qu'en procédant à un partage de responsabilité entre, d'une part, le fabricant de l'élastique, la société Diagoline SRL, dont elle a constaté la responsabilité du fait du produit défectueux (arrêt attaqué, page 7§3 et 4) et, d'autre part, l'exploitant du manège, la société Cap Amusements, motifs pris que *« dans la mesure où la société Cap Amusements a vu sa responsabilité contractuelle pour manquement à son obligation de sécurité de résultat définitivement engagée par le jugement du tribunal judiciaire de Bourges du 19 mai 2022, elle est mal fondée à demander à ce que l'intégralité du poids final de la dette repose sur la société Diagoline. Il est en effet de jurisprudence constante qu'en présence de coauteurs d'un dommage dont la responsabilité est engagée en l'absence de faute (responsabilité objective), la répartition du poids final de la dette d'indemnisation s'effectue par parts viriles »* (arrêt attaqué, page 7 § 5 et 6), cependant que la société Cap Amusements, qui avait engagé sa responsabilité civile contractuelle sans faute à l'égard de Madame [T], la victime, était fondée à solliciter l'entière garantie de la société Diagoline SRL, producteur de l'élastique défectueux composant le manège, en l'absence de toute faute constatée à son égard dans l'utilisation du manège, la cour d'appel a violé les articles 1245 et suivants du code civil, anciennement les articles 1386 et suivants, ainsi que l'article 1147, devenu 1231-1 du code civil ».

Pourvoi incident

Premier moyen

La société Diagoline SRL, anciennement Exploring Outdoor, fait grief à l'arrêt de la déclarer responsable des dommages subis par Mme [D] [T] lors de l'accident de manège survenu le 3 août 2015 au [Localité 2], de fier sa part contributive, au titre de l'indemnisation du préjudice de Mme [D] [T] à 50% et de la condamner en conséquence à payer à la SARL Cap Amusements et à la SA Allianz IARD les sommes suivantes : - 35 877,11 euros au titre des sommes versées à Mme [D] [T] en réparation de son préjudice, - 39 127,77 euros au titre des sommes versées à la CPAM du Loir-et-Cher en remboursement des débours exposés pour la victime, ainsi que pour moitié aux dépens de première instance et d'appel, alors :

« **1°/ qu** 'il appartient au demandeur qui agit sur le terrain de la responsabilité du fait des produits défectueux de prouver le défaut du produit ; que la simple imputabilité du dommage au produit ne suffit pas à établir son défaut, ni le lien de causalité entre ce défaut et le dommage ; qu'en l'espèce, pour retenir la responsabilité de la société Diagoline, fabricante de l'élastique s'étant rompu sur l'installation foraine litigieuse, et après avoir constaté que le dommage subi par Mme [T] était imputable à la rupture cet élastique, la cour d'appel a énoncé, pour retenir sa prétendue défectuosité, qu'il n'était pas établi que la société Cap Amusements, exploitante, ait fait un usage anormal et imprévisible de celui-ci, aucun élément du dossier ne permettant de démontrer que l'élastique aurait été mal positionné sur le manège ni de remettre en cause les indications portées dans la feuille de suivi du nombre de sauts autorisés, la société Diagoline ne produisant de surcroît aucun manuel d'utilisation de son produit et ne soutenant pas que les règles qui y seraient contenues – en particulier relatives aux dommages susceptibles d'être causés par la chaleur – n'auraient pas été respectées par la société Cap Amusements ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a fait peser sur la société Diagoline la charge de prouver l'absence de défaut intrinsèque comme extrinsèque du produit, a inversé la charge de la preuve en violation de l'article 1386-9, devenu 1245-8, du code civil ;

2°/ qu 'un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ; que la simple imputabilité du dommage au produit incriminé ne suffit pas à établir son défaut, ni le lien de causalité entre ce défaut et le dommage ; que la cour d'appel, pour retenir la responsabilité de la société Diagoline, fabricante de l'élastique litigieux, après avoir affirmé que le dommage subi par Mme [T] était imputable à la rupture celui-ci, s'est contentée de constater qu'aucune utilisation anormale et imprévisible de l'élastique qui soit imputable à la société Cap Amusement, exploitante, n'était démontrée ; qu'en statuant ainsi, sans caractériser l'existence positive d'un défaut, cependant que l'expert [X], sollicité dans le cadre de l'enquête de police, avait conclu à l'existence d'une pluralité de causes possibles à l'origine de la rupture de l'élastique, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1386-4 et 1386-9, devenus 1245-3 et 1245-8, du code civil ;

3)/ que , en toute hypothèse, le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ; qu'en l'espèce, la société Diagoline s'appuyait sur les conclusions de l'expert [X], lequel avait retenu parmi les diverses causes probables de dégradation de l'élastique l'hypothèse d'un « *mauvais entreposage* » de celui-ci, pour soutenir que si la société Cap Amusements échouait à démontrer la défectuosité de cet élastique, c'était parce qu'elle n'avait pas cru devoir le conserver et que les conditions dans lesquelles il avait été entreposé et stocké n'avaient donc pu être établies, notamment par l'organisation d'une expertise judiciaire ; qu'en jugeant que le fait que l'élastique ait pu souffrir de la chaleur lors de son entreposage ne constituait pas une utilisation anormale ou imprévisible pour son fabricant dès lors qu'il était destiné à être utilisé dans un manège en plein air l'été, tout en

s'abstenant de répondre au moyen tiré de l'absence d'établissement des conditions dans lesquelles l'élastique litigieux, indépendamment même de son exposition à la chaleur, avait été conservé par la société Cap Amusements, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile. »

Second moyen (Subsidiaire)

La société Diagoline SRL, anciennement Exploring Outdoor, fait grief à l'arrêt de fixer sa part contributive, au titre de l'indemnisation du préjudice de Mme [D] [T] à 50% et de la condamner en conséquence à payer à la SARL Cap Amusements et à la SA Allianz IARD les sommes suivantes : - 35 877,11 euros au titre des sommes versées à Mme [D] [T] en réparation de son préjudice, - 39 127,77 euros au titre des sommes versées à la CPAM du Loir-et-Cher en remboursement des débours exposés pour la victime, ainsi que pour moitié aux dépens de première instance et d'appel, **alors « que le débiteur tenu d'indemniser la victime au titre d'un manquement à son obligation de sécurité de résultat ne peut, s'il a en outre commis une faute, obtenir la garantie du fabricant du produit défectueux, peu important que cette faute ne présente pas les caractères de la force majeure ; qu'en l'espèce, la Cour d'appel a retenu que les sociétés Diagoline et Cap Amusements étaient coresponsables des dommages subis par Mme [T], la première en sa qualité de fabricante de l'élastique défectueux, la seconde pour avoir manqué à son obligation de sécurité ; qu'en énonçant que les développements de la société Diagoline sur le comportement fautif de société Cap Amusements étaient inopérants (utilisation du produit présentant un défaut visuellement observable, ajout à posteriori d'une rampe sur le mât du manège), dès lors qu'il s'agissait du fait d'un tiers qui, « ne présentant pas les caractères de la force majeure », ne rompait pas le lien de causalité entre le défaut du produit et le dommage subi par Mme [T] et ne pouvait donc exonérer la société Diagoline de sa responsabilité de plein droit, la cour d'appel a violé l'article 1382, devenu 1240, du code civil, ensemble l'article 1386-7, alinéa 2, devenu 1245-6, alinéa 2, du code civil ».**

3-RNSM partiel: second moyen du pourvoi incident

Le moyen est inopérant.

La cour d'appel a énoncé que la faute d'un tiers ne peut exonérer le responsable que si elle constitue une force majeure. C'est au titre de l'exonération de responsabilité du fabricant du produit que l'argument est examiné par la cour d'appel et non au titre de l'étendue du recours en contribution.

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

- 1) Le défaut au sens des articles 1245 et suivants du code civil (pourvoi incident)
- 2) L'étendue des recours en contribution entre coresponsables d'un même dommage (pourvoi principal)

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

1) La notion de défaut

Adoptée le 19 mai 1998, la loi n°98-389 de transposition de la directive n° 85/374/CEE du 25 juillet 1985 a été insérée dans le Code civil, aux articles 1386-1 à 1386-18, devenus les articles 1245 à 1245-17 depuis l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016 .

Selon l'article 1245 du code civil: « *Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime* ».

Aux termes de l'article 1245-8 « *Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage* ».

Il en résulte que la victime est dispensée de rapporter la preuve d'une faute à la charge du producteur. La responsabilité mise en place par la loi n'est pas fondée sur la faute. Elle est purement objective, de plein droit.

Pour autant, si la victime est dispensée de la preuve de la faute du producteur, elle doit rapporter la preuve du défaut et du lien de causalité entre le défaut du produit et le dommage ¹. Le producteur ne promet pas que ses produits ne causeront aucun dommage. Il s'engage à ce qu'ils soient dépourvus de défaut de nature à causer un dommage.

Mais alors qu'est-ce qu'un produit défectueux?

Aux termes de l'article 1245-3 du code civil, « *un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre* ». Cette définition du défaut est identique à celle qu'énonce l'article 6 de la directive du 25 juillet 1985.

Le défaut s'apprécie du point de vue de la victime, en fonction des attentes de celle-ci relatives à la sécurité et ce indépendamment du vice objectif de fabrication. En cela, la directive retient une conception extensive de la notion de défaut par rapport au droit français fondé sur les vices cachés, entendus comme des vices objectifs de fabrication. La nouvelle définition autorise une autre approche. Le produit peut être considéré comme défectueux par cela seul qu'il ne satisfait pas au standard de l'attente légitime de sécurité ². Le défaut de sécurité n'implique ni une altération ni une imperfection matérielle de la chose qui peut être en parfait état mais uniquement un manquement de sécurité ³.

La définition s'attache à l'attente légitime du public face à un produit déterminé, indépendamment de la représentation concrète qu'en avait la victime, en l'espèce. La CJUE a permis d'affiner cette approche abstraite en permettant d'apprécier la sécurité par rapport à un groupe restreint de personnes, celui auquel le produit est destiné. Notamment, elle a énoncé que « *s'agissant de dispositifs médicaux, tels que les stimulateurs cardiaques et les défibrillateurs automatiques implantables en cause dans les affaires au principal, force est de constater que, eu égard à leur fonction et à la situation de particulière vulnérabilité des patients qui utilisent lesdits dispositifs, les exigences de sécurité relatives à ceux-ci auxquelles de tels patients peuvent légitimement s'attendre sont particulièrement élevées* » (CJUE 5 mars 2015 aff. C-503/13, et C-504/13) . La sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre s'apprécie par rapport aux attentes des destinataires et utilisateurs du produit en cause.

La loi tente de guider l'interprète dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1245-3, « *il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation* » .

La référence première au critère de la présentation révèle l'importance de l'information délivrée par le producteur sur les dangers attachés au produit. L'appréciation de la sécurité légitimement attendue peut être modifiée par la prise en compte de l'information donnée.

L'absence d'information sur les risques attachés au produit ou sur les précautions à prendre permet au juge de caractériser le défaut. La jurisprudence est constante en ce

sens (not: Civ. 1^{ère} , 21 juin 2005, B I n° 275; Civ. 1^{ère} 7 novembre 2006, pourvoi n° 05-11604, B I n° 467; 9 juillet 2009, pourvoi n° 08-11073 B I n° 176; 4 février 2015, pourvoi n° 13-19781 B I n° 31; Civ.1^{ère} , 21 oct. 2020 pourvoi n° 19-18689 publié).

La Cour de cassation a précisé à cet égard que l'information prise en compte dans l'appréciation du défaut est l'information reçue par le destinataire du produit, notamment le patient, et non celle donnée par le fabricant:

Civ.1^{ère} , 22 novembre 2007, n° 06-14174 B I n° 368 : En l'espèce, la cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir caractérisé le défaut et engagé la responsabilité du fabricant d'un traitement d'effacement de rides par des injections ayant provoqué des nodules inflammatoires aux motifs que « *si la notice d'utilisation remise aux seuls médecins, mentionnait le risque d'effets indésirables survenus, la plaquette d'information communiquée préalablement à la patiente n'en faisait aucun état* ». La Cour de cassation constate que l'information n'est pas arrivée à son destinataire final, le patient, et cela suffit pour établir la défectuosité du produit. (Même sens: Civ. 1^{ère} , 25 juin 2009 n° 08-12632 et 08-14197, et 08-20706 ; Civ. 1^{ère} , 9 juillet 2009, n° 08-11073; Civ. 1^{re} , 4 février 2015 n° 13-19781 B I n° 31 ; Civ.1^{ère} 27 novembre 2019 n° 18-16.537 publié) .

Cependant, l'absence d'information n'est pas le critère exclusif du défaut. Si l'absence d'information établit la défectuosité du produit, à l'inverse, l'information donnée ne fait pas nécessairement obstacle à la caractérisation du défaut. L'information donnée n'est qu'un élément d'appréciation du défaut de sécurité et non le critère exclusif de celui-ci, les critères énoncés par la loi étant simplement indicatifs comme en atteste l'utilisation de l'adverbe «notamment». De la sorte, et bien que la directive ne mentionne expressément aucune typologie des défauts, la doctrine tend à analyser le défaut d'information en un vice extrinsèque, par opposition aux autres défauts, intrinsèques, trouvant leur origine dans la conception ou la fabrication ⁴.

La Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que le caractère dangereux d'un produit n'établit pas en soi sa défectuosité ⁵.

Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, la référence à la notion de dangerosité anormale semble avoir les faveurs de la doctrine ⁶. Notamment: P. Jourdain, RTD civ. 2015. 406: « *le défaut réside dans une dangerosité anormale en ce sens qu'elle excède la dangerosité naturelle du produit, la seule à laquelle le public peut raisonnablement s'attendre. Cette dangerosité anormale, si elle est le plus souvent révélée par les dommages causés par le produit, peut aussi exister indépendamment de tout dommage. Elle résulte alors du risque excessif auquel le produit expose les utilisateurs. (...) Le produit potentiellement dangereux est donc aussi un produit défectueux si ce danger potentiel apparaît comme anormal* ».

Elle a également été adoptée par la CJUE :

CJUE 5 mars 2015 préc. : amenée à répondre à une question préjudicielle portant sur le défaut pouvant affecter des stimulateurs cardiaques et des défibrillateurs, elle énonce que « *le défaut potentiel de sécurité, qui engage la responsabilité du producteur au titre de la directive 85/374, réside, s'agissant de produits tels que ceux en cause au principal, dans la potentialité anormale de dommage que ceux-ci sont susceptibles de causer à la personne* ».

CJUE 21 juin 2017 préc. Aff. C621/15: un vaccin pourrait être considéré comme défectueux si des “ indices amènent le juge à considérer, d’une part, que l’administration du vaccin constitue l’explication la plus plausible de la survenance de la maladie et, d’autre part, que ledit vaccin n’offre dès lors pas, au sens de l’article 6 de cette directive, la sécurité à laquelle on peut légitimement s’attendre compte tenu de toutes les circonstances, en ce qu’il occasionne un dommage anormal et particulièrement grave au patient qui, s’agissant d’un produit de cette nature et eu égard à la fonction de celui-ci, peut, en effet, légitimement s’attendre à un degré élevé de sécurité” .

Selon la CJUE, le caractère anormal s’apprécie en fonction des destinataires du produit:

CJUE, 5 mars 2015, aff. C-503/13 et C-504/13 préc.: « La sécurité à laquelle l’on peut légitimement s’attendre, conformément à cette disposition, doit donc être appréciée en tenant compte notamment de la destination, des caractéristiques et des propriétés objectives du produit en cause, ainsi que des spécificités du groupe des utilisateurs auxquels ce produit est destiné ».

Pour des exemples de défaut:

1^{ère} Civ. 15 oct 1996 B I n° 354 (rendu sur le fondement de l’obligation de sécurité): « Mais attendu que le fabricant, comme le vendeur professionnel, sont tenus de livrer des produits exempts de tout défaut de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ; et que la cour d’appel, qui a relevé que l’acheteur était en droit d’attendre que la solidité des lunettes soit conforme à leur destination de lunettes de motocycliste, a exactement retenu l’existence d’une responsabilité contractuelle du fabricant pour manquement à son obligation de sécurité »

1^{ère} Civ. 26 Février 2020: n° 18-26256 :

« L’arrêt retient, en se fondant sur les constatations de l’expert, que la rupture de la prothèse a provoqué la chute de M. [L], que cette rupture n’est pas imputable au surpoids de ce dernier, qu’aucune erreur n’a été commise dans le choix et la conception de la prothèse ni lors de sa pose et que le point de fracture se situe à la base, dans la zone de faiblesse de toute prothèse de hanche. Il ajoute que la tige fémorale posée le 15 octobre 2004 ne présentait pas la sécurité à laquelle on pouvait légitimement s’attendre.

De ces constatations et énonciations souveraines ne procédant pas de dénaturations, la cour d’appel, qui n’était pas liée par les conclusions expertales, a pu déduire que la rupture prématurée de la prothèse était due à sa défectuosité, de sorte que se trouve engagée la responsabilité de droit du producteur à l’égard de M. [L] ».

Civ. 1^{ère} 19 mars 2025 pourvoi n° 23-22797:

« 8. Pour écarter l’existence d’un défaut intrinsèque et rejeter les demandes de M. et Mme [I], l’arrêt retient qu’ils ne rapportent pas la preuve de l’existence d’autres modèles contemporains de poussette pourvus d’un carter de protection au niveau de l’articulation litigieuse, ni de la faisabilité technique d’une telle protection.

9. En statuant ainsi, sans qu’il résulte de sa décision qu’elle a examiné les clichés photographiques versés aux débats représentant des poussettes de marques concurrentes et apprécié s’ils mettaient en évidence la possibilité de couvrir intégralement

les articulations et d'éviter toute intrusion d'un doigt, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

En l'espèce , la cour d'appel a retenu le défaut aux motifs suivants:

« il convient de rappeler en premier lieu que le défaut du produit est caractérisé par le seul fait que celui-ci n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, preuve qui repose sur la victime. Il en résulte qu'un produit est défectueux lorsqu'il risque notamment de porter atteinte à l'intégrité physique des personnes, n'offrant pas la sécurité qui peut être objectivement attendue par toute personne dans le cadre d'une utilisation normale, ou non conforme mais prévisible pour le fabricant, du produit.

Il ne saurait être sérieusement contesté qu'il est légitimement attendu d'un élastique maintenant la nacelle d'un manège propulsée à près de 40 mètres de haut de ne pas se rompre lors du fonctionnement du manège. Il est indifférent qu'aucune expertise judiciaire ou contradictoire n'ait été réalisée sur l'élastique litigieux, une telle expertise n'étant pas nécessaire pour prouver la défectuosité du produit au sens des articles précités.

Il n'est pas davantage établi que la société Cap Amusements ait fait un usage anormal et imprévisible de l'élastique, dès lors qu'il ressort du relevé de sauts remis à la police par M. [N] [A], opérateur de manège, lors de son audition le 4 août 2015, que le nombre maximal de sauts autorisé par le fabricant n'avait pas été atteint, et que les explications fournies par M. [A] à l'officier de police judiciaire sur le montage des élastiques laissent apparaître que les opérateurs du manège étaient dûment informés des préconisations du fabricant en la matière, ce que ne conteste pas la société Diagoline. Aucun élément du dossier ne permet de démontrer que l'élastique aurait été mal positionné sur le manège ou de remettre en cause les indications portées dans la feuille de suivi du nombre de sauts autorisés.

Par ailleurs, comme le font justement valoir les appelantes, même à admettre que l'élastique litigieux ait pu souffrir de la chaleur lors de son utilisation sur le manège ou lors de son entreposage et que cela ait conduit à l'affaiblissement de sa structure, l'exposition à la chaleur d'un élastique vendu pour être utilisé dans un manège en plein air en été n'est pas une utilisation anormale et en tous les cas imprévisible pour le fabricant dudit élastique. Il est observé à cet égard que la société Diagoline ne produit aucun manuel d'utilisation de son produit et ne soutient pas que les règles ' en particulier relatives aux dommages susceptibles d'être causés par la chaleur ' qui y seraient contenues n'auraient pas été respectées par la société Cap Amusements.

Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, la société Cap Amusements et son assureur démontrent donc l'existence d'un défaut affectant l'élastique litigieux. »

Le premier moyen du pourvoi incident , fait grief à l'arrêt dans sa première branche de violer l'article 1386-9, devenu 1245-8, du code civil et d'inverser la charge de la preuve en énonçant, pour retenir le défaut de l'élastique, qu'il n'était pas établi que la société Cap Amusements, exploitante, ait fait un usage anormal et imprévisible de celui-ci, aucun élément du dossier ne permettant de démontrer que l'élastique aurait été mal positionné sur le manège ni de remettre en cause les indications portées dans la feuille de suivi du nombre de sauts autorisés, la société Diagoline ne produisant de surcroît aucun manuel d'utilisation de son produit et ne soutenant pas que les règles qui y seraient contenues – en particulier relatives aux dommages susceptibles d'être causés par la chaleur – n'auraient pas été respectées par la société Cap Amusements

La deuxième branche fait grief à l'arrêt de manquer de base légale au regard des articles 1386-4 et 1386-9, devenus 1245-3 et 1245-8, du code civil pour s'être contentée de constater qu'aucune utilisation anormale et imprévisible de l'élastique qui soit imputable à la société Cap Amusement, exploitante, n'était démontrée, sans caractériser l'existence positive d'un défaut, cependant que l'expert [X], sollicité dans le cadre de l'enquête de police, avait conclu à l'existence d'une pluralité de causes possibles à l'origine de la rupture de l'élastique.

La troisième branche fait grief à l'arrêt de violer l'article 455 CPC pour avoir jugé que le fait que l'élastique ait pu souffrir de la chaleur lors de son entreposage ne constituait pas une utilisation anormale ou imprévisible pour son fabricant dès lors qu'il était destiné à être utilisé dans un manège en plein air l'été, tout en s'abstenant de répondre au moyen tiré de l'absence d'établissement des conditions dans lesquelles l'élastique litigieux, indépendamment même de son exposition à la chaleur, avait été conservé par la société Cap Amusements .

Il appartiendra à la Cour d'apprécier la pertinence de ces griefs.

2) Les recours en contribution

Fondée sur l'idée d'une garantie des victimes, l'obligation *in solidum* oblige le coresponsable d'un dommage à payer au-delà de sa part de responsabilité. Il dispose alors d'un recours contre le coresponsable. Le recours en contribution peut prendre la forme soit d'un appel en garantie, en cours d'instance, soit d'une action récursoire exercée après condamnation et paiement ⁷. Si le recours est exercé contre plusieurs coauteurs, ceux-ci ne sont pas tenus *in solidum* à l'égard du *solvens* . Ce dernier ne peut réclamer à chacun que sa part dans la dette ⁸.

Rappelons que le fournisseur d'un produit défectueux peut être tenu *in solidum* avec le producteur sur le fondement du régime spécial de responsabilité sisu des articles 1245 et suivants du code civil. Dans ce cas, son recours obéit à une prescription spéciale d'un an suivant sa citation en justice:

Selon l'article 1245-6 du code civil:

« Si le producteur ne peut être identifié, le vendeur, le loueur, à l'exception du crédit-bailleur ou du loueur assimilable au crédit-bailleur, ou tout autre fournisseur professionnel, est responsable du défaut de sécurité du produit, dans les mêmes conditions que le producteur, à moins qu'il ne désigne son propre fournisseur ou le producteur, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de la victime lui a été notifiée.

Le recours du fournisseur contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut. Toutefois, il doit agir dans l'année suivant la date de sa citation en justice »

De même l'article 1245-7 du code civil rend solidairement responsables sur le fondement du régime spécial le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation dans le produit fini. Selon ce texte, « *en cas de dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre, le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation sont solidairement responsables* ».

En outre, le producteur tenu sur le fondement du régime spécial peut être responsable in solidum avec un autre responsable, tenu sur le fondement du droit commun, comme en témoigne le cas d'espèce. Rappelons en effet que les utilisateurs de produits défectueux échappent au champ d'application de la directive et relèvent du droit national, pour faute ou sans faute. La CJUE a estimé, dans un arrêt du 21 décembre 2011, que « *la responsabilité d'un prestataire de services qui utilise, dans le cadre d'une prestation de services telle que des soins dispensés en milieu hospitalier, des appareils ou des produits défectueux dont il n'est pas le producteur ... ne relève pas du champ d'application de cette directive* » ⁹. Par conséquent, tous les utilisateurs de produits défectueux sont exclus du champ d'application de la directive, les prestataires de soins n'étant cités par la Cour qu'à titre d'illustration du principe ainsi dégagé. L'utilisateur d'un produit défectueux s'il est tenu sans faute en vertu d'une obligation de sécurité de résultat, comme c'est le cas en l'espèce, peut ainsi être amené à exercer un recours contre le fabricant ou producteur de ce produit.

Le régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux ne comporte pas de dispositions spécifiques relatives à l'étendue des recours entre coresponsables, que le solvens qui exerce son recours soit tenu sur le fondement du régime spécial ou sur le fondement du droit commun. Si la directive règle la question de la responsabilité des différents producteurs à l'égard de la victime, c'est-à-dire en ce qui concerne l'obligation à la dette, elle reste silencieuse s'agissant de la contribution à la dette, c'est-à-dire de la répartition entre les coresponsables de la charge finale de la réparation. L'article 5 de la directive, qui impose la solidarité entre coresponsables, dispose que cette règle s'applique « sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours ». La même précision se retrouve à l'article 8, § 1, dans l'hypothèse où le dommage a été causé conjointement par le défaut du produit et l'intervention d'un tiers. Il résulte de la directive que celle-ci n'entend pas réglementer la question de la contribution à la dette entre coresponsables. Cette question relève ainsi des droits nationaux ¹⁰.

Quelle est dès lors la teneur des règles de droit commun relatives à l'étendue des recours en contribution ?

Il est revenu à la jurisprudence de dégager les règles relatives à l'étendue des recours. Quel que soit le fondement de la responsabilité de chacun des coresponsables et quel que soit le fondement du recours, les principes de contribution dégagés par la jurisprudence sont identiques. Lesquels ?

La Cour de cassation utilise parfois une formule neutre selon laquelle le recours s'exerce contre les coauteurs « dans la mesure de leur part de responsabilité » ¹¹.

Mettant en avant la fonction préventive ou punitive de la responsabilité civile, la jurisprudence a tendance à considérer les recours en contribution comme moyens de sanction des comportements fautifs. Accordant la primauté à la responsabilité subjective, elle érige la faute en critère de détermination des parts de responsabilité incombant à chaque coauteur. Il en résulte deux conséquences :

En premier lieu, le recours du responsable de plein droit contre celui qui a commis une faute est intégral ¹². Poursuivi sur le fondement d'une responsabilité objective, il dispose d'un recours pour le tout contre le coauteur fautif. La solution est en harmonie avec celle qui prive le responsable fautif de tout recours en contribution contre le coauteur responsable de plein droit ¹³. De la sorte, la charge finale de la réparation ne dépend plus du choix de la victime et pèse toujours intégralement sur le seul responsable fautif.

En second lieu, entre coobligés fautifs, le partage se fait en fonction de la gravité respective des fautes en présence. « *La contribution à la dette de réparation du dommage causé par plusieurs auteurs a lieu en proportion de la gravité des fautes respectives de ces derniers* » [14](#).

Cependant, cette prédominance du critère de la faute n'a cependant jamais été exclusive de toute considération causale, la Cour de cassation prescrivant de s'attacher, en présence de coresponsables, à « la mesure de leur part de responsabilité ». Le recours peut ainsi être refusé à l'auteur de la faute la plus grave [15](#). Notamment, la Cour de cassation admet que la faute grave du notaire absorbe celle du client dispensé de contribution [16](#), le recours du notaire fautif n'étant possible qu'en cas de faute dolosive du client [17](#).

Enfin, le critère de la faute est inopérant en présence de coresponsables tous tenus de plein droit [18](#). Quel critère dès lors utiliser ?

Dans la majorité des cas, les juges procèdent à un partage par parts égales, chaque coauteur supportant la moitié de la charge finale de la réparation. Selon la jurisprudence, « *la contribution à la dette entre coresponsables d'un dommage a lieu en proportion des fautes respectives de chacun. En l'absence de faute prouvée à la charge des responsables, la contribution se fait entre eux à parts égales* » [19](#).

Voir plus récemment :

2^e Civ., 11 déc. 2003, pourvoi n° 02-12.694 Bull. civ. 2003, II, n° 376 :

« *Mais attendu que les dispositions des articles 1382 et 1251 du Code civil, seules applicables, permettent au conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation et condamné à réparer les dommages causés à un tiers d'exercer un recours contre d'autres conducteurs impliqués ; que la contribution à la dette a lieu en proportion des fautes respectives ; qu'en l'absence de faute prouvée à la charge des conducteurs impliqués, la contribution se fait entre eux à parts égales* »

3^e Civ., 20 décembre 2006, B. III n° 254

« *Mais attendu que dans l'exercice du recours du maître de l'ouvrage ou de son assureur au titre d'un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage, la contribution à la dette, en l'absence de faute, se répartit à parts égales entre les co-obligés ; qu'ayant retenu que la responsabilité, tant de l'architecte que de l'entrepreneur, était engagée, vis-à-vis de la société Mutuelles du Mans subrogée dans les droits des victimes en raison des troubles anormaux de voisinage dont ils étaient les auteurs, sans qu'aucune faute de leur part ne leur soit imputée, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que, dans leurs recours entre co-obligés, chacun supporterait par parts égales la charge de la condamnation* »

Civ. 1^{re}, 10 avril 2013, pourvoi n° 12-14219, B I n° 78 :

« *Attendu que, lorsqu'une faute ne peut être établie à l'encontre d'aucune des personnes responsables d'un même dommage, la contribution à la dette se fait entre elles à parts égales* » (cassation de l'arrêt qui avait fait supporter à une clinique la charge totale de la réparation du dommage lié à une infection nosocomiale, sans constater que les mesures d'asepsie qui lui incombait n'avaient pas été prises)

2è Civ. 12 octobre 2023, pourvoi n° 21-19.580, Publié

« Il résulte des articles 1382, devenu 1240, et 1251, devenu 1346, du code civil que le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, impliqué dans un accident de la circulation et condamné à réparer les dommages causés à un tiers, ne peut exercer un recours contre un autre conducteur impliqué que sur leur fondement. La contribution à la dette a lieu en proportion des fautes respectives et, en l'absence de faute prouvée à la charge des conducteurs impliqués, la contribution se fait entre eux par parts égales. »

2è Civ., 10 octobre 2024, pourvoi n° 23-12.120, Publié :

« Vu les articles 1382, devenu 1240, et 1251, devenu 1346, du code civil, et l'article L. 211-1, dernier alinéa, du code des assurances :

6. Il résulte des deux premiers de ces textes que le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation et son assureur, qui a indemnisé les dommages causés à un tiers, ne peuvent exercer un recours contre un autre conducteur impliqué que sur leur fondement. La contribution à la dette a lieu en proportion des fautes respectives et, en l'absence de faute prouvée à la charge des conducteurs impliqués, la contribution se fait entre eux par parts égales . »

2è Civ., 21 mars 2024, pourvoi n° 22-19.302, Publié:

« Vu les articles 1382, devenu 1240, et 1251, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, du code civil :

8. Il résulte de ces textes que la contribution à la dette entre coresponsables d'un dommage a lieu en proportion des fautes respectives de chacun. En l'absence de faute prouvée à la charge des responsables, la contribution se fait entre eux à parts égales » .

Ces solutions relatives à l'étendue du recours entre coresponsables tenus sans faute ont été appliqués dans deux arrêts relatifs au recours contre le fabricant d'un produit défectueux:

1^{ère} Civ. 26 novembre 2014, pourvoi n° 13-18819, B I n° 198 [20](#):

L'arrêt d'appel avait condamné le fabricant de la partie composante à garantir entièrement le producteur du produit fini en relevant que « la cause exclusive du dommage est la rupture inexpliquée de la tête fémorale en céramique de la prothèse, sous-composant fabriqué par la société Ceramtec ». L'arrêt est cassé:

« Vu l'article 5 de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, ensemble l'article 1386-8 du code civil ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, lorsque plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire, sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours ; qu'en droit interne, la contribution à la dette, en l'absence de faute, se répartit à parts égales entre les coobligés ;

Attendu que, pour décider que la société Ceramtec était tenue de garantir entièrement la société Wright Medical France des condamnations prononcées solidairement contre elles, l'arrêt retient que la cause exclusive du dommage est la rupture inexpliquée de la tête fémorale en céramique de la prothèse, sous-composant fabriqué par la société Ceramtec ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »

3è Civ., 29 mai 2019, pourvoi n° 17-21.396 inédit :

« Vu les articles 1213, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, 1386-1, devenu 1245, et 1792 du code civil ;

Attendu que la contribution à la dette, en l'absence de faute, se répartit à parts égales entre les coobligés ;

Attendu que, pour condamner la société Chaffoteaux à garantir la société Mortier construction, l'arrêt retient que celle-ci n'a commis aucune faute ayant concouru au dommage causé par la défectuosité de la chaudière ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait retenu la responsabilité de la société Chaffoteaux sur le fondement de la garantie des produits défectueux, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés »

Cependant, cette solution qui consiste à partager par parts égales en l'absence de faute n'est pas systématique .

La jurisprudence est loin d'être univoque. Si elle s'en tient le plus souvent à un partage par parts égales, essentiellement dans le domaine des accidents de la circulation, elle admet parfois d'autres modalités de partage prenant en compte le rôle causal des coresponsables. Dans certains cas, la Cour de cassation n'hésite pas à censurer les juges du fond qui partagent automatiquement par tête, sans procéder à l'appréciation du rôle causal respectif des coauteurs . Il en résulte qu'un recours intégral peut être admis lorsqu'il apparaît que le dommage est exclusivement imputable au coresponsable poursuivi en contribution.

C'est le cas en matière de troubles anormaux de voisinage, lorsque le maître de l'ouvrage, coresponsable à l'égard de la victime sur le fondement objectif des troubles anormaux de voisinage, exerce un recours contre l'entrepreneur à l'origine des troubles. La jurisprudence reconnaît au maître de l'ouvrage un recours intégral contre les constructeurs, aux motifs que les constructeurs sont les auteurs du dommage, que le recours soit subrogatoire ou personnel . En cas de recours du maître de l'ouvrage condamné contre l'entrepreneur à l'origine des troubles, c'est sur ce dernier que doit peser le poids définitif de la dette:

3è Civ. 13 avril 2005, pourvoi n° 03-20575 B III n° 89 :

en l'espèce, à l'occasion de l'édification d'un immeuble, un câble électrique fut arraché provoquant des coupures d'électricité au détriment des propriétés voisines. La Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir condamné l'entrepreneur à garantir totalement le maître de l'ouvrage des condamnations prononcées contre lui

3è Civ. 22 juin 2005, pourvoi n° 03-20.068, B III n° 136 [21](#) :

en l'espèce, les travaux de rénovation d'un grand hôtel occasionnent des nuisances à deux hôtels voisins. La Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir condamné les constructeurs à garantir intégralement le maître de l'ouvrage du paiement des sommes mises à sa charge au profit des victimes:

« attendu qu'ayant relevé que l'Hôtel George V avait exécuté le jugement et payé les dédommagements accordés aux voisins par le tribunal, et retenu qu'il n'était pas démontré par les contrats, les correspondances échangées et le rapport des experts que le maître de l'ouvrage ait été pleinement informé des risques de troubles au voisinage, ait entendu décharger les entreprises de leurs responsabilités, et ait prescrit dans ces conditions la poursuite du chantier, la cour d'appel en a déduit à bon droit, sans dénaturation, que du fait de la subrogation dont elle était bénéficiaire dans les droits des victimes, la société George V était fondée à obtenir la garantie totale des locateurs d'ouvrage auteurs du trouble, dont la responsabilité vis-à-vis du maître de l'ouvrage n'exigeait pas la caractérisation d'une faute »

3e civ., 20 déc. 2006 pourvoi n° 05-10855 Bull. civ. 2006, III, n° 254 [22](#) :

« attendu qu'ayant relevé que la société MMA avait dédommagé les victimes des troubles anormaux du voisinage, la cour d'appel, abstraction faite d'un motif surabondant relatif à la prise de risque de l'opération de construction, en a déduit, à bon droit, que du fait de la subrogation dont elle était bénéficiaire dans les droits de ces victimes, cette société était fondée à obtenir la garantie totale des locateurs d'ouvrage auteurs des troubles, dont la responsabilité n'exigeait pas la caractérisation d'une faute ; »

En admettant un recours intégral, la Cour de cassation estime que les entrepreneurs sont seuls à l'origine du trouble de voisinage [23](#).

Il en a de même selon la doctrine en cas de responsabilité pour autrui [24](#). On tend à considérer que le responsable du fait d'autrui dispose d'un recours intégral contre l'auteur du dommage, même lorsque celui-ci n'a pas commis de faute. La raison en est que tout en étant tenu envers la victime, le responsable pour autrui n'est pas pour autant coauteur du dommage. Cela explique le recours intégral des parents contre l'enfant qu'il soit fautif ou gardien de la chose instrument du dommage.

Plus largement, certains auteurs soutiennent que la recherche de la causalité devrait aboutir à un recours intégral lorsque les deux codébiteurs sont responsables à l'égard de la victime en vertu d'un unique fait générateur, dont tous deux doivent répondre, comme c'est le cas en matière de trouble de voisinage .

Notamment, selon J.-S. Borghetti [25](#): *« La règle (partage par parts viriles) est sans doute le plus souvent appropriée lorsque l'on peut imputer à chacun des coresponsables un fait générateur de responsabilité distinct, mais il en va différemment lorsque deux codébiteurs sont responsables à l'égard de la victime en vertu d'un unique fait générateur, dont tous deux doivent répondre. Dans cette dernière hypothèse, dont relèvent justement les cas évoqués précédemment dans lesquels la jurisprudence refuse le partage par parts viriles, les deux responsables du dommage le sont de plein droit, mais l'un a un lien direct avec le fait générateur, tandis que l'autre a avec celui-ci un lien plus distendu et joue en quelque sorte le rôle d'un garant. Prévoir alors un partage à parts égales de la charge finale de la réparation entre le responsable auquel le fait générateur est plus directement imputable et le garant revient, nous semble-t-il, à méconnaître la logique sous-jacente à cette double*

imputation, qui permet d'améliorer les chances d'indemnisation de la victime, mais n'a pas pour but de décharger in fine la personne plus directement à l'origine du dommage de tout ou partie de sa responsabilité".

Il ajoute, commentant l'arrêt du 26 novembre 2014 précité ayant imposé un partage par parts égales entre le producteur du produit fini et le producteur de la partie composante, que: « *Le principe affirmé par la Cour de cassation conduit, dans la présente affaire, à un résultat a priori surprenant : alors qu'il était, semble-t-il, établi que le défaut ayant causé le dommage était exclusivement celui de la partie composante, la charge finale de la réparation sera répartie également entre le producteur de la partie composante et celui du produit fini. Le premier sera ainsi dispensé d'assumer toutes les conséquences du défaut de son produit. Il a pourtant un lien manifestement plus étroit avec ce défaut que le producteur du produit fini...et il serait juste que la charge finale de la réparation pèse exclusivement sur celui qui est le plus directement à l'origine du fait générateur de responsabilité .* » [26](#)

Le projet de réforme du droit de la responsabilité du 13 mars 2017 fait une place, aux côtés de la faute, au critère du rôle causal [27](#).

Selon l'article 1265 al. 2 de ce projet « *Si toutes ou certaines d'entre elles ont commis une faute, elles contribuent entre elles à proportion de la gravité et du rôle causal du fait générateur qui leur est imputable. Si aucune d'elles n'a commis de faute, elles contribuent à proportion du rôle causal du fait générateur qui leur est imputable, ou à défaut par parts égales* ».

En l'absence de faute, l'étendue du recours en contribution a pour critère premier la mesure du rôle causal respectif des différents événements en présence. Néanmoins, il est souvent difficile en pratique de mesurer le rôle causal respectif des différents événements ayant concouru à la réalisation du dommage. Le texte autorise alors, défaut, le partage par parts égales. Autrement dit, en l'absence de fautes, le critère de la causalité devient premier, le recours au partage par tête n'étant envisagé qu'en cas d'impossibilité de déterminer le rôle causal respectif des responsables [28](#).

Selon la doctrine approuvant le texte [29](#), si des considérations indemnitaires permettent d'écarter les effets de la logique de la causalité vis-à-vis de la victime pour justifier une responsabilité *in solidum*, pareilles considérations subjectives n'ont plus lieu d'être au stade de la contribution à la dette. Il convient par conséquent de revenir à une analyse plus objective, lorsque l'intérêt des victimes n'est plus en cause. Libérée de considérations tenant à la protection des victimes ou à la sanction du responsable, l'analyse du lien de causalité devrait déterminer la part de responsabilité incombant à chacun en l'absence de faute et justifier le cas échéant un recours intégral. Il apparaît naturel de faire peser la charge de la dette sur celui qui a eu le rôle le plus actif dans la survenance du dommage [30](#).

Il convient d'ajouter qu'un arrêt récent de la première chambre civile relatif au recours de l'agence de voyage contre l'organisateur laisse ouverte cette voie, ne faisant du partage par parts égales que le « principe »:

1^{ère} Civ. 9 juillet 2025: pourvoi n° 23-22059 publié

« En second lieu, aux termes de l'article L. 211-16, I, alinéa 1er, de ce code, le professionnel qui vend un forfait touristique mentionné au 1° du I de l'article L. 211-1 est responsable de plein droit de l'exécution des services prévus par ce contrat, que ces services soient exécutés par lui-même ou par d'autres prestataires de services de voyage, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

14. Ce texte, ayant admis un droit au recours de l'agence de voyage, n'a prévu ni en son alinéa 1 ni en son alinéa 4 les conditions de ce recours. La Cour de cassation a jugé que l'agence de voyage, qui avait indemnisé une passagère victime d'un accident de la circulation lors d'un voyage à forfait, pouvait agir en garantie contre l'organisateur de ce voyage à charge pour elle d'apporter la preuve de la faute commise par cet organisateur (1re Civ., 15 mars 2005, pourvoi n° 02-15.940, Bull. 2005, I, n° 138).

15. Or, en droit commun, la contribution à la dette de personnes responsables sans faute d'un même dommage se répartit en principe entre elles à parts égales (1re Civ., 26 novembre 2014, pourvoi n° 13-18.819, Bull. 2014, I, n° 198 ; 1re Civ., 10 avril 2013, pourvoi n° 12-14.219, Bull. 2013, I, n° 78) . »

En outre, il convient de se demander si le partage par parts égales est adapté à l'hypothèse particulière du recours du l'utilisateur du produit défectueux contre le producteur, et s'il ne convient pas dès lors d'écarter cette règle au moins dans ce cas spécifique. La Cour de cassation n'a pas encore eu à régler cette difficulté inédite.

En effet, le partage par parts égales peut apparaître contraire à la directive européenne telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 21 décembre 2011 préc. Dans son arrêt *Centre hospitalier universitaire de [Localité 3]* du 21 décembre 2011, la CJUE a validé le principe d'une responsabilité sans faute du prestataire de services pour le dommage causé par le défaut des produits qu'il utilise, mais à la condition que soit préservée la faculté pour « *ledit prestataire de mettre en cause la responsabilité du producteur sur le fondement de [la] directive lorsque se trouvent remplies les conditions prévues par celle-ci* ». Or il ressort du raisonnement développé par la Cour dans sa décision que ce recours doit en principe être intégral, car la responsabilité du prestataire ne peut « être instituée que sous réserve de ne pas préjudicier au régime établi par la directive » qui met à la charge du seul producteur le risque lié au défaut du produit. Selon M. Borghetti : « *en cas de concours de la responsabilité d'un producteur sur le fondement de la loi du 19 mai 1998 et de celle d'un utilisateur du produit sur le fondement d'un autre régime de responsabilité sans faute, le recours éventuel du second contre le premier devrait être intégral, sous peine que ne soit violée la directive de 1985, dans l'interprétation qu'en fait la CJUE* » ³¹.

Ajoutons que le Conseil d'Etat admet un recours intégral de l'hôpital tenu sans faute à l'égard du patient, contre le fabricant du produit de santé défectueux

CE 30 décembre 2016 n° 375406:

« *Considérant que le rapport déposé le 12 juillet 2002 par l'expert désigné par le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble conclut que le dommage subi par M. [G] est exclusivement imputable à la défectuosité de la prothèse mise en place le 25 janvier 2000 ; que la circonstance que la société Groupe Lépine, producteur de cette prothèse, n'a pas participé à l'expertise ne fait pas obstacle à la prise en compte de ce rapport, dès lors que la société a pu en contester les conclusions devant les juges de première instance et d'appel ; que la société n'apporte pas d'éléments contestant utilement la conclusion de*

l'expertise sur la défectuosité de la prothèse et le lien de causalité entre cette défectuosité et le dommage ; que, dès lors, la société Groupe Lépine est responsable des dommages causés par la défectuosité de la prothèse en application de l'article 1386-1 du code civil précité et doit être condamnée à rembourser au centre hospitalier de [Localité 4] les sommes de 7 300 euros et 6 660,37 euros que celui-ci a été condamné à verser à M. [G] et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie par l'arrêt du 12 décembre 2013 de la cour administrative d'appel de Lyon ; que la société remboursera également au centre hospitalier les intérêts sur la somme de 6 660,37 euros, que cet arrêt l'a condamné à verser à la caisse primaire d'assurance maladie ; »

En l'espèce, la cour d'appel a procédé à un partage par parts égales entre l'utilisateur du produit défectueux et le fabricant aux motifs suivants:

« Ce nonobstant, dans la mesure où la société Cap Amusements a vu sa responsabilité contractuelle pour manquement à son obligation de sécurité de résultat définitivement engagée par le jugement du tribunal judiciaire de Bourges du 19 mai 2022, elle est mal fondée à demander à ce que l'intégralité du poids final de la dette repose sur la société Diagoline.

Il est en effet de jurisprudence constante qu'en présence de coauteurs d'un dommage dont la responsabilité est engagée en l'absence de faute (responsabilité objective), la répartition du poids final de la dette d'indemnisation s'effectue par parts viriles.

En conséquence, il sera fait partiellement droit à la demande de la société Cap Amusements et de son assureur et le jugement entrepris sera infirmé en ce qu'il les a déboutés de toutes leurs demandes. La société Diagoline sera ainsi déclarée responsable des dommages subis par Mme [T], sa part contributive au titre de l'indemnisation du préjudice de la victime sera fixée à 50% et elle sera condamnée en conséquence à payer aux sociétés appelantes les sommes suivantes :

- 35 877,11 euros au titre des sommes versées à Mme [T] en réparation de son préjudice,*
- 39 127,77 euros au titre des sommes versées à la CPAM du Loir-et-Cher en remboursement de ses débours »*

Le moyen du pourvoi principal fait grief à l'arrêt de violer les articles 1386 et suivants, devenus 1245 et suivants du code civil, ainsi que l'article 1147, devenu 1231-1 du code civil pour avoir procédé à un partage de responsabilité entre, d'une part, le fabricant de l'élastique, la société Diagoline SRL, dont elle a constaté la responsabilité du fait du produit défectueux et, d'autre part, l'exploitant du manège, la société Cap Amusements alors que lorsqu'un professionnel ayant utilisé un produit défectueux dans le cadre de son activité est susceptible, à l'égard d'une victime, de voir engager sa responsabilité civile contractuelle sans faute, au titre d'une obligation de sécurité de résultat, il peut solliciter l'entière garantie du producteur du produit défectueux lorsqu'aucune faute ne peut lui être imputée dans l'utilisation du produit.

Il appartiendra à la Cour d'apprécier la pertinence de ce grief

¹ 1^{ère} Civ. 4 février 2015, pourvoi n° 13-27505 ; 27 juin 2018, pourvoi n° 17-17469

² Not: P. Brun, Responsabilité civile extracontractuelle, LexisNexis, n° 751

- ³ G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *Les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité*, LGDJ, n° 20
- ⁴ Not. J.-S. Borghetti, *la responsabilité du fait des produits*, LGDJ 2004, n° 447.
- ⁵ Civ. 1^{re}, 5 avril 2005, pourvoi n° 02-11947, *B I* n° 173
- ⁶ P. Brun, *La responsabilité civile extracontractuelle*, n° 751 ; J.-S. Borghetti, *La responsabilité du fait des produits*, LGDJ 2004 n° 651 et s
- ⁷ V. notamment : P. Canin, *Les actions récursoires entre coresponsables*, Litec, 1996, préf. N. Dejean de la Bâtie ; M. Ranouil, *Les recours entre coobligés*, préf. P. Jourdain, IRJS, 2014.
- ⁸ Civ. 1^{re}, 12 novembre 1987, *B I* n° 290 ; Civ. 2^e, 28 juin 1989, *B II* n° 264
- ⁹ CJUE, 21 déc. 2011, C-495/10, *D*. 2012 p. 926 note J.-S. Borghetti, 1558, point de vue P. Véron et F. Vialla, *RTD civ*. 2012, 329, obs. P. Jourdain, *D*. 2013, 50, obs. O. Gout.
- ¹⁰ V not: JS Borghetti, *D*. 2015, 405 « Etendue des recours entre coresponsables: la responsabilité du fait des produits à la pointe de l'égalité »
- ¹¹ Civ. 2^e, 1^{er} octobre 1975, *B II* n° 235 ; 2^e civ., 22 oct. 1975 : JCP G 1977, II, 18517, note F. Chabas et M. Saluden.; 11 févr. 1981, n° 79-16.301 *B II* n° 33, *D*. 1982, p. 255, note E. Agostini ; Civ. 1^{re}, 14 décembre 1982, *Gaz. Pal.* 1983, II, pan. p. 276, obs. F. Chabas.
- ¹² Civ. 1^{re}, 16 mai 1960, *D*. 1960, p. 737, note A. Tunc ; Ch. mixte, 26 mars 1971, *JCP* 1971. II. 16762, note R. Lindon ; Civ. 2^e, 11 juillet 1977, *B II* n° 185 ; 25 novembre 1987, *B II* n° 242 ; Civ. 2, 13 septembre 2018 n° 17-20099 et 17-14654, *D*. 2019, 43, C. Quezel-Ambrunaz, JCP 2019, 407, C. Bloch, « un coauteur, responsable d'un accident sur le fondement de l'article 1242 al. 1 du code civil, peut recourir pour le tout contre un coauteur fautif ».
- ¹³ Civ. 2^e, 13 novembre 1991, (trois arrêts) *RTD civ.* 1992, p. 127, obs. P. Jourdain ; 17 mars 1993, *B II* n° 106 ; 6 décembre 1995, *B II* n° 299 ; 17 mai 1995, *D*. 1996, p. 307, note C. Radé
- ¹⁴ Req. 24 février 1986, *S*. 1886, I, p. 460 ; Civ. 1^{re}, 22 octobre 1996, *B I* n° 365 ; Civ. 2^e, 20 juin 2002, *B II* n° 136 ; Civ 3, 4 juillet 2024, n° 23-12.217 ; Com, 7 juin 2023, n° 22-10.545 et n° 22-11.099 22-11.100, *B* ; Civ 3, 3, 15 mars 2018, n° 17-12.581 ; 20 septembre 2011, n° 10-21.015 et n° 10-23.061 ; Civ 1, 16 mai 2012, n° 11-14.495 ; Civ 2, 13 janvier 2011, n° 09-71.196 ; Civ. 2, 20 mai 2020 n° 19-10247, *RTDciv.* 2020, 637, P. Jourdain.
- ¹⁵ Civ. 1^{re}, 26 février 1991, *B I* n° 73, *RCA* 1991, comm. n° 187 : rejet du recours de l'auteur d'une faute dolosive contre un coauteur qui n'a commis qu'une faute légère ; 17 décembre 1996, *B I* n° 458, *Defrénois* 1997, art. 36516, n° 25, obs. J.-L. Aubert ; 16 janvier 2001, *B I* n° 4, *Defrénois* 2001, art. 37365, obs. J.-L. Aubert.
- ¹⁶ Civ. 1^{re}, 23 novembre 1999, *B I* n° 320, *Defrénois* 2000, art. 37107, obs. J.-L. Aubert, *RTD civ.* 2000, p. 345, obs. P. Jourdain ; 13 janvier 2004, *B I* n° 16 ; 13 mai 2014, n° 13-13509, *D*. 2014, 1715, obs. I. Darret-Courgeon
- ¹⁷ Civ. 1^{re}, 6 avril 2004, *Defrénois* 2004, p. 1412, obs. J.-L. Aubert.

¹⁸ La jurisprudence avait dans un premier temps interdit au *solvens*, tenu de plein droit, d'exercer un recours contre le gardien de la chose instrument du dommage, au motif que ce texte ne devait profiter qu'aux victimes : (Civ. 2^e, 19 février 1969, *JCP* 1969. II. 16084, note R. Rodière). Afin d'éviter que la charge finale de la réparation ne dépende du choix arbitraire de la victime, la Cour de cassation est revenue sur cette solution : Civ. 2^e, 19 mai 1969, *B II* n° 162 ; Civ. 2^e, 22 oct. 1975, n° 74-11.488, *B II* n° 268 ; 11 juillet 1983, *B II* n° 152 ; 11 févr. 1981, n° 79-16.301,

¹⁹ Cass. civ. 29 nov. 1948 : *D.* 1949. 117, note H. Lalou ; 22 fév. 1989 : *Bull. civ. II*, n° 43 ; 10 mai 1991 : *Bull. civ. II*, n° 134 ; 19 juin 1991, *B II* n° 185 ; 18 décembre 1996, *B II* n° 280 ; 24 janvier 1996, *B. II* n° 7 ; 13 juillet 2000, *B II* n° 126 .

²⁰ *D.* 2015, 405, note J.-S. Borghetti, *JCP* 2015, 740, obs. C. Bloch, *RCA* 2015, com. 58, obs. L. Bloch, *RDC* 2015, 252, obs. G. Viney

²¹ *RCA* 2005, comm. n° 288, note H. Groutel, *RTD civ.* 2005, p. 788, obs. P. Jourdain, *RD imm.* 2005, p. 161

²² *RCA* 2007, comm. n° 117, note H. Groutel, *D.* 2007, AJ p. 148, obs. I. Gallmeister

²³ En revanche, dans les recours des constructeurs coobligés, l'un à l'égard de l'autre, le partage se fait en fonction de la gravité de leurs fautes respectives (Civ. 3^e, 26 avril 2006, *B III* n° 100) et en l'absence de faute, la répartition entre constructeurs se fait par parts égales (Civ. 3, 20 décembre 2006, préc. ; 2e civ., 10 juill. 2008, pourvoi n° 07-13.955).

²⁴ J. Julien, Responsabilité du fait d'autrui, *Rép. Civ.*, n° 92.

²⁵ J.-S. Borghetti, Étendue des recours entre coresponsables : la responsabilité du fait des produits à la pointe de l'égalité, *D.* 2015. 405 note critique sous 26 nov. 2014 préc.

²⁶ dans le même sens déjà : A. Batteur, L'application de la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits dans les rapports entre professionnels, *LPA* 8 oct. 2001, 5, 12 ; A. Outin-Adam, Les responsables, *in* La responsabilité du fait des produits défectueux (loi du 19 mai 1998), *LPA* 28 déc. 1998, p. 8, 12.

²⁷ v. not : A. Touzain, « Obligation et contribution à la dette entre coresponsables : l'article 1265 du projet de réforme de la responsabilité civile », *D* 2020, 1636 ; adde : P. Jourdain « pour un réexamen du droit des recours en contribution » *RCA* 2009 dossier 3

²⁸ Le projet reste en revanche silencieux sur l'hypothèse où un seul a commis une faute. On peut raisonnablement penser que le juge raisonnera de la même façon qu'en cas de pluralité de fautes, en combinant les critères de la faute et du rôle causal, pour éviter que le seul fautif ne supporte la charge finale de la réparation

²⁹ Not : M. Bacache, Les obligations, La responsabilité civile extracontractuelle, *Economica*, 4^e éd., 2021, n° 553 ; P. Jourdain, J.-Cl. Civ. Code, art. 1382 à 1386, fasc. 162, Droit à réparation - Lien de causalité - Pluralité des causes du dommages, n° 53

³⁰ A. Touzain préc.

³¹ Note précitée sous 26 nov. 2014